

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/XV/WG.2/WP.1
1^{er} septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quinzième session
Genève, 28 août-6 septembre 2006
Point 8 de l'ordre du jour
Mines autres que les mines antipersonnel

Groupe de travail sur les mines
autres que les mines antipersonnel

**OBSERVATIONS SUR L'ENSEMBLE DE DISPOSITIONS, RELATIVES
À L'EMPLOI DES MINES AUTRES QUE LES MINES ANTIPERSONNEL
/DES MINES ANTIVÉHICULE, QUI SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE
L'OBJET D'UN CONSENSUS AU SEIN DU GROUPE D'EXPERTS
GOUVERNEMENTAUX ET QUI FIGURENT DANS LES DOCUMENTS
CCW/GGE/XV/WG.2/1 ET CORR.1**

Document présenté par l'Union européenne (UE)

1. L'UE continue de souhaiter un protocole fondamental sur les MAMAP qui renforcerait le droit international humanitaire. Elle attache une grande importance au «Texte révisé des propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs», qui figure dans le document CCW/GGE/XII/WG.2/1/Rev.2, daté du 22 novembre 2005 [ci-après dénommé «Ensemble de recommandations», qui a été présenté par l'ancien Coordonnateur et qui représente le résultat de quatre années de travaux intensifs sur les MAMAP. L'Ensemble de recommandations a été rédigé après de larges consultations avec les pays intéressés et on y a intégré des suggestions spécifiques faites à ces occasions. L'UE estime qu'avec la présentation de cet Ensemble de recommandations, le processus relatif aux MAMAP est entré dans une phase de plus grande maturité. L'UE souhaite rappeler que ce processus a débouché sur une proposition parrainée par plus de 30 États parties à la Convention, y compris un certain nombre d'États membres de l'UE, proposition dont l'UE n'a cessé de se féliciter, de même que pour la proposition pertinente de l'Irlande. En outre, les États membres de l'UE ont apporté de précieuses contributions au processus sur des sujets tels que les dispositifs de mise à feu sensibles, la détectabilité et les transferts.

2. Dans ce contexte, l'UE est convaincue que le document sur lequel il convient de continuer de fonder les débats sur les MAMAP reste l'Ensemble de recommandations. Comme «L'Ensemble de dispositions sur l'emploi des MAMAP/mines antivéhicule – Compilation de dispositions susceptibles de faire l'objet d'un consensus au sein du Groupe d'experts

gouvernementaux», figurant dans les documents CCW/GGE/XV/WG.2/1, daté du 14 août 2006, et Corr.1, daté du 25 août 2006 [ci-après dénommé «Ensemble de dispositions relatives à l'emploi des MAMAP/mines antivéhicule», est moins strict que l'Ensemble de recommandations, l'UE devra maintenir des réserves sur la proposition.

3. Des dispositions ayant force obligatoire sur la détectabilité et la durée de vie active des MAMAP constituent des parties intégrantes et essentielles de l'Ensemble de recommandations de l'ancien Coordonnateur. Ces parties, d'une importance fondamentale, ne sont pas reprises dans l'Ensemble de dispositions sur l'emploi des MAMAP/mines antivéhicule. Dans l'introduction de cet ensemble de dispositions, le Coordonnateur avait proposé trois lignes de conduite pour aborder ces deux questions: 1) insertion de dispositions juridiquement contraignantes; 2) insertion de dispositions facultatives; 3) approche des pratiques optimales. L'UE est favorable à la première ligne de conduite, qui peut et devrait susciter un consensus. Elle encourage le Coordonnateur à intensifier ses contacts et à maintenir un dialogue constant avec les États parties qui n'ont pas encore pu se joindre à un consensus sur des engagements juridiquement contraignants relatifs à la détectabilité et à la durée de vie active.

4. Il est aussi très difficile de déterminer quelle valeur ajoutée globale l'Ensemble de dispositions sur l'emploi des MAMAP/mines antivéhicule apporterait au droit international humanitaire en vigueur parce que les parties relatives à la détectabilité et à la durée de vie active sont encore en suspens. Les autres parties de la proposition reprennent dans une large mesure les engagements déjà énoncés pour toutes les mines dans le Protocole II modifié. Par conséquent, tant que ces deux parties essentielles seront considérées comme en suspens en ce qui concerne leur contenu et/ou leur statut juridique, et comme l'analyse de toute proposition sur les MAMAP devra être complète et que chaque partie a un lien inextricable avec l'ensemble, on ne peut évaluer les autres parties ni la possibilité de parvenir à un consensus sur cette base. En ce qui concerne ces autres parties, l'UE a noté avec préoccupation les divergences importantes ci-après entre l'Ensemble de recommandations et l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule:

5. Le titre est plus restrictif dans l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule que dans l'Ensemble de recommandations. Dans le premier cas, le titre pourrait être interprété comme signifiant que le futur protocole ne pourrait comprendre que des dispositions concernant l'emploi des mines visées dans ledit protocole. En d'autres termes, ce protocole pourrait ne pas contenir de dispositions sur l'arrêt de la production de certaines mines. Le titre figurant dans l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule a aussi pour effet de rouvrir la question du type de mines qui devrait faire l'objet du futur protocole: le champ du protocole devrait-il être limité aux mines antivéhicule ou devrait-il couvrir aussi toutes les MAMAP?

6. L'article premier de l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule ne reprend pas le paragraphe 5 de l'Ensemble de recommandations, selon lequel les recommandations/dispositions ne préjugent pas du droit international humanitaire, d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de l'ONU qui énonceraient des obligations plus strictes ou qui auraient un champ d'application plus large.

7. Dans l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule, l'alinéa e de l'article 2 comprend une définition de la zone dont le périmètre est marqué

sensiblement plus faible que celle qui figure dans l'Ensemble de recommandations. Ceci est très préoccupant parce que la définition qui a été incluse dans l'Ensemble de recommandations – au titre d'un compromis global selon lequel toutes les dispositions du texte de cet ensemble et son statut final envisagé étaient clairs – était déjà plus faible que celle du Protocole II modifié.

8. Selon la définition figurant dans l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule, un simple marquage, non accompagné d'une protection, suffirait pour qu'une zone soit considérée comme zone dont le périmètre est marqué. Le concept de zone dont le périmètre est marqué existe dans la proposition du Coordonnateur, abstraction faite de l'article 2 (définitions) et de l'article 9 (voir les observations sur l'article 9 ci-dessous). Si l'idée était d'introduire cette dérogation en ce qui concerne les zones dont le périmètre est marqué dans les prescriptions, actuellement manquantes, sur la détectabilité et la durée de vie active, on saperait fortement les prescriptions sur la détectabilité et la durée de vie active.

9. L'article 5 de l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule ne reprend pas l'alinéa *a* du paragraphe 30 de l'Ensemble de recommandations, selon lequel chaque État ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions/recommandations, de toutes les MAMAP qu'il a employées et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé dans les recommandations/dispositions.

10. Le paragraphe 3 de l'article 7 de l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule comprendrait, ce qui irait dans le sens du Protocole II modifié et de l'Ensemble de recommandations de l'ancien Coordonnateur, un renvoi au paragraphe 2 (et non au paragraphe 1).

11. Le paragraphe 1 b) de l'article 9 de l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule introduit, en ce qui concerne les zones dont le périmètre est marqué, une possibilité de dérogation qui n'existe pas dans l'Ensemble de recommandations, ce qui risque de faire perdre tout sens à la disposition essentielle sur les transferts parce qu'il est impossible, au moment du transfert, de vérifier si les MAMAP sont destinées ou non à une utilisation dans une zone dont le périmètre est marqué.

12. L'article 9 de l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule ne reprend pas le paragraphe 37 de l'Ensemble de recommandations selon lequel les recommandations/dispositions sur les transferts entreraient en vigueur en même temps que le protocole sur les MAMAP, nonobstant toute période de transition dont un État pourrait se prévaloir en ce qui concerne les prescriptions relatives à la détectabilité et à la durée de vie active.

13. Annexes à l'Ensemble de dispositions relatives à l'emploi de MAMAP/mines antivéhicule: en incluant les spécifications concernant l'autodestruction, l'autoneutralisation et l'autodésactivation dans l'annexe relative aux pratiques optimales, on présume que les dispositions sur la durée de vie active sont en suspens, parce que l'on peut aussi insérer ces spécifications dans le corps du texte, juridiquement contraignant, du protocole lui-même, ou dans l'annexe ayant force obligatoire. Dans l'ensemble de recommandations, ces spécifications ont été insérées dans l'annexe relative aux pratiques optimales au titre du compromis final global concernant le texte et le statut final envisagé de l'Ensemble de recommandations considéré

dans son intégralité. Il n'est donc pas cohérent de décrire les questions de détectabilité et de durée de vie active comme des questions en suspens et de faire valoir en même temps que les spécifications concernant l'autodestruction, l'autoneutralisation et l'autodésactivation ne peuvent être que des dispositions relatives aux pratiques optimales et non des dispositions ayant force obligatoire.

14. L'UE apprécie vivement les efforts du Coordonnateur sur la question des MAMAP. Elle se réjouit à l'idée de poursuivre les débats sur cette question dans le cadre de la quinzième session du Groupe d'experts gouvernementaux et par la suite, sous la direction éclairée du Coordonnateur; elle reste prête à toutes discussions et consultations.
